

<b>LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES LE 27 MARS 2025</b>
--

Délibération n°	Objet	Résultat du vote
<u>1-27-03-2025</u>	<u>Vote des subventions au budget primitif de la Commune d'Argagnon 2025</u>	Approuvée
<u>2-27-03-2025</u>	<u>VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX</u>	Approuvée
<u>3-27-03-2025</u>	<u>Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025</u>	Avis défavorable
<u>4-27-03-2025</u>	<u>Annulation de l'Adhésion au service SIVRA (service intercommunal voirie réseaux aménagement) de l'APGL (Agence publique de Gestion Locale)</u>	Approuvée
<u>5-27-03-2025</u>	<u>Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025</u>	Approuvée

Liste Affichée en mairie le 28/03/2025

Le Maire  
Gilles LEVEQUE






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Envoyé en préfecture le 28/03/2025  
Reçu en préfecture le 28/03/2025  
Publié le  
ID : 064-216400424-20250327-1\_27\_03\_2025A-DE

Séance du jeudi 27 mars 2025

1-27-03-2025

Nombre de membres : 15

En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

Présents : CASSOU André, CHAMPETIER DE RIBES Jean, DIMMOCK Nicola, DOUET Frédéric, DUCAMIN Mireille, FEUGAS Didier, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.

Absents-Excusés : BROCA Nadine, CHARLEMAGNE Déborah, DUMARTIN Jean-Claude, HITTE Julien, PEYRAN Francis.

Secrétaire de séance : REY Marie-José

Date de la convocation : jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles LEVEQUE.

Objet de la délibération : Vote des subventions au Budget Primitif 2025

Après Examen des dossiers de demande de subvention des associations et de leurs bilans financiers par la commission finances réunie jeudi 6 mars 2025 à 10 h 30, le Maire explique que les subventions soient allouées de la façon suivante :

- Dès le vote du budget de la commune primitif entériné un acompte de 50%, pour le fonctionnement sera versés aux associations,
- Le restant sera versé proportionnellement aux vues des factures et/ou devis correspondant à une ou plusieurs animations

Le Maire propose au Conseil Municipal de voter les subventions à allouer avec le versement suivant les modalités décrites ci-dessus aux différentes associations.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

ASSOCIATIONS	Voté en 2024	Proposition de la Commission Finances pour 2025	Voté pour 2025
ASS. ARGAGNON SPORTS LOISIRS	1000	800	800
ASS. PARENTS D'ELEVES A.B.C	700	700	700
ASS. UNION BEARNAISE	2000	1500	1500
ASS. COMITE DES FETES	1500	1500	1500
ASS. LOU TEMPS DE BIBE	500	500	500
ASS. CHORALE ARCANTO	700	700	700
ASS. ARGAGNON SHOTOKAN KARATE CLUB	1000	1000	1000
ASS. DES LIEUTENANTS DE LOUVETERIE DES P.A.	0	200	200
ASS. MAM BULLE D'ÉVEIL	350	100	100
ASS. ADELFA (Association départementale de lutte contre les fléaux atmosphériques des P.A.)	0	100	100

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE  
Le ..... 28 MARS 2025 .....  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU ..... 28 MARS 2025 .....  
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, au registre ont signé tous les membres présents pour extrait conforme  
Le Maire







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 064-216400424-20250327-2\_27\_03\_2025-DE

2-27-03-2025

S'LO

Séance du jeudi 27 mars 2025

Nombre de membres : 15

*En exercice : 15*

*Présents : 11*

*Votants : 11*

*Présents : BROCA Nadine, CASSOU André, CHAMPETIER DE RIBES Jean, DIMMOCK Nicola, DOUET Frédéric, DUCAMIN Mireille, FEUGAS Didier, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.*

*Absents-Excusés : CHARLEMAGNE Déborah, DUMARTIN Jean-Claude, HITTE Julien, PEYRAN Francis.*

*Secrétaire de séance : REY Marie-José*

Date de la convocation : jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles LEVEQUE.

**OBJET : VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2024. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux.

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- taxe d'habitation : 12,61 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,12 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 33,70 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
au registre ont signé tous les membres présents  
pour extrait conforme

Le Maire

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE

Le ..... 28 MARS 2025 .....  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU ..... 28 MARS 2025 .....

Le Maire,







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGENT**

Séance du jeudi 27 mars 2025

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 064-216400424-20250327-3\_27\_03\_2025-DE

3-27-03-2025

**Nombre de membres : 15**

*En exercice : 15*

*Présents : 11*

*Votants : 11*

*Présents : BROCA Nadine, CASSOU André, CHAMPETIER DE RIBES Jean, DIMMOCK Nicola, DOUET Frédéric, DUCAMIN Mireille, FEUGAS Didier, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.*

*Absents-Excusés : CHARLEMAGNE Déborah, DUMARTIN Jean-Claude, HITTE Julien, PEYRAN Francis.*

*Secrétaire de séance : REY Marie-José*

Date de la convocation : jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles LEVEQUE.

**OBJET : avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de commune de Lacq-Orthez arrêté par délibération du 11 février 2025.

Cette délibération fait suite au bilan de la concertation avec la population qui a eu lieu préalablement.

**Contexte :**

Le PLUi permet de poser les premières grandes orientations stratégiques de la Communauté de communes de Lacq-Orthez en matière de développement économique, d'habitat, de mobilité, et présente l'ambition de limiter l'artificialisation des sols, en préservant les espaces naturels et agricoles du territoire de l'EPCI. Le PLUi a été élaboré en cohérence avec les deux autres documents stratégiques pour notre territoire le programme local de l'habitat (PLH) et le plan climat air énergie (PCAET), tous deux adoptés en conseil communautaire le 20 janvier 2025.

La loi « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 oblige les Communes dotées d'un PLU d'intégrer avant le 22 février 2028 au sein du document d'urbanisme les trajectoires de réduction d'artificialisation des sols (ZAN) si le territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou un schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) « climatisé ». En l'absence de SCOT, et en application des dispositions de l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, les PLU et les cartes communales doivent être compatibles avec le SRADDET. Il résulte de l'article L.131-7 du même code que l'EPCI doit procéder à une analyse de la compatibilité des PLU et cartes communales avec le SRADDET révisé et « climatisé » voté par la Région Nouvelle Aquitaine le 18 novembre 2024. Cette analyse de la compatibilité doit être opérée dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du SRADDET. La mise en compatibilité, si elle s'avère nécessaire, devra se faire dans le délai de 3 ans à partir de l'adoption du SRADDET, soit au plus tard le 18 novembre 2027.

Si les documents d'urbanisme n'intègrent pas les objectifs de réduction posés par la Loi « Climat et Résilience » avant les dates précitées alors, dans les communes dotées d'un PLU, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée dans une zone 1AU / 2AU ; et dans les communes dotées d'une carte communale, aucune autorisation de droit des sols ne pourra être délivrée en secteur constructible.

**Consultation des personnes publiques associées :**

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté le 11 février 2025 en conseil communautaire est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la Communauté de communes de Lacq Orthez.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du Code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la Commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 11 février 2025.



Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de  
le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUI arrêté est soumis à l'avis :  
- des Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;  
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;  
- aux Communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 11 février 2025 par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération du 26 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), de la communauté de communes de Lacq Orthez et fixant les modalités de concertation avec la population,
- VU la délibération du 26 septembre 2022 fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI),
- VU la délibération du 25 mars 2024 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la Communauté de communes de Lacq Orthez
- VU la délibération du 11 février 2025 tirant le bilan de la concertation,
- VU l'arrêt du PLUI par le conseil de la Communauté des communes de Lacq-Orthez en date du 11 février 2025 ;
- VU le dossier d'arrêt de projet du PLUI de la Communauté de communes de Lacq-Orthez et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes,

Le conseil municipal regrette que le comité de pilotage du PLUI n'ait retenu aucune des surfaces proposées pour classement en zone AUY située à l'ouest du village.

- Parcelle AB 653 (contenance 23477 m²)
- AB 649 (contenance 13400 m²)
- AB 234 (contenance 3466 m²)
- AB 236 (contenance 8771 m²)
- AB 239 (contenance 8899 m²)

- Des OAP ont été réalisées et transmises au comité de pilotage lors des différents échanges
- Cette zone est déjà pré-équipée d'aménagements :
  - Assainissement collectif,
  - Tourne à gauche réalisé,
  - Réseaux électriques et de télécommunications
  - Eclairage public sur la RD 817
  -

Ce secteur du village est notamment situé sur l'axe de développement défini dans le PADD.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,** le conseil municipal de la Commune d'ARGAGNON,

- Décide d'émettre un avis défavorable, avec 2 voix pour, 6 voix contre et 3 abstentions sur le projet de PLUI arrêté par le conseil communautaire en date du 11 février 2025.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**  
**APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE**  
Le 28 MARS 2025  
**ET PUBLICATION OU NOTIFICATION**  
DU 28 MARS 2025

Le Maire,  


Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
au registre ont signé tous les membres présents \*  
pour extrait conforme

Le Maire  






EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGENTAN

Envoyé en préfecture le 28/03/2025

Reçu en préfecture le 28/03/2025

Publié le

ID : 064-216400424-20250327-4\_27\_03\_2025-DE

SLO

Séance du jeudi 27 mars 2025

4-27-03-2025

Nombre de membres : 15

*En exercice* : 15

*Présents* : 11

*Votants* : 11

*Présents* : BROCA Nadine, CASSOU André, CHAMPETIER DE RIBES Jean, DIMMOCK Nicola, DOUET Frédéric, DUCAMIN Mireille, FEUGAS Didier, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.

*Absents-Excusés* : CHARLEMAGNE Déborah, DUMARTIN Jean-Claude, HITTE Julien, PEYRAN Francis.

*Secrétaire de séance* : REY Marie-José

Date de la convocation : jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles LEVEQUE.

**Objet : Annulation de l'Adhésion au service SIVRA (service intercommunal voirie réseaux aménagement) de l'APGL (Agence publique de Gestion Locale)**

Le maire rappelle que par une mutualisation de leurs besoins et de leurs moyens, les collectivités des Pyrénées-Atlantiques se sont dotées de services d'expertise, d'appui et de conseil locaux, qu'elles utilisent en temps partagé.

A ainsi été mis en place le Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Ce service est géré par l'Agence Publique de Gestion Locale, qui est un syndicat mixte regroupant les communes et les établissements publics adhérant aux divers services.

Pour tous les services, la formule d'adhésion est souple : la collectivité adhère à l'Agence par simple décision de son organe délibérant, cette délibération valant acceptation des statuts de l'Agence et du ou des règlements d'intervention des services pour lesquels l'adhésion est décidée. Symétriquement, la collectivité peut se retirer de tel ou tel service ou de l'Agence, à sa seule initiative et par simple délibération, la décision prenant effet au 1er janvier de l'année suivante.

Le Maire propose l'annulation de l'adhésion, au 31 décembre 2025, au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

Invité à se prononcer sur cette question, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE l'annulation de l'adhésion, au 31 décembre 2025, au Service Intercommunal Voirie Réseaux Aménagement qui fournit aux collectivités adhérentes une assistance en matière d'aménagement des espaces publics, de voirie, d'ouvrages d'arts, d'espaces verts et de réseaux divers.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE**

Le ..... 28 MARS 2025 .....

**ET PUBLICATION OU NOTIFICATION**

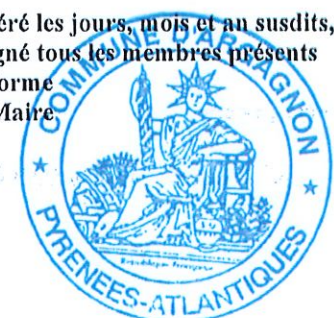
DU ..... 28 MARS 2025 .....

Le Maire,



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et au susdits,  
au registre ont signé tous les membres présents  
pour extrait conforme

Le Maire







EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE D'ARGAGNON

Envoyé en préfecture le 28/03/2025  
Reçu en préfecture le 28/03/2025  
Publié le 28/03/2025  
ID : 064-216400424-20250327-5\_27\_03\_2025-DE

S<sup>2</sup>LO

Séance du jeudi 27 mars 2025

5-27-03-2025

Nombre de membres : 15

*En exercice* : 15  
*Présents* : 11  
*Votants* : 11

*Présents* : BROCA Nadine, CASSOU André, CHAMPETIER DE RIBES Jean, DIMMOCK Nicola, DOUET Frédéric, DUCAMIN Mireille, FEUGAS Didier, LEVEQUE Gilles, MOREAU André, PEZÉ Olivier, REY Marie-José.

*Absents-Excusés* : CHARLEMAGNE Déborah, DUMARTIN Jean-Claude, HITTE Julien, PEYRAN Francis.

*Secrétaire de séance* : REY Marie-José

Date de la convocation : jeudi 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 27 mars 2025, à 18 heures 00 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles LEVEQUE.

Objet : Délibération relative à la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 4 février 2022 conclue entre la commune d'Argagnon et la SAUR [DIRECTION OPERATIONNELLE TOULOUSE-7 avenue Mercure-BP 33394-31133 BALMA CEDEX] sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR [DIRECTION OPERATIONNELLE TOULOUSE-7 avenue Mercure-BP 33394-31133 BALMA CEDEX] qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée



par la personne qui facture les redevances du service public de distribution sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues pour la pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à **0,35 € HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

**Considérant** qu'il appartient à la SAUR [DIRECTION OPERATIONNELLE TOULOUSE-7 avenue Mercure-BP 33394-31133 BALMA CEDEX] (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune d'Argagnon les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

**Décide :**

- De fixer à **0,105 € /m<sup>3</sup> HT** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune d'Argagnon, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

**ACTE RENDU EXÉCUTOIRE**

**APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE**

Le ..... **28 MARS 2025** .....

**ET PUBLICATION OU NOTIFICATION**

DU ..... **28 MARS 2025** .....

Le Maire,



Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, au registre ont signé tous les membres présents pour extrait conforme

Le Maire

